



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION REGIONALE DE
L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 6 JUIL. 2006

N° 8-1

ARRETE
portant création d'un
Comité Local d'Information et de Concertation
dénommé "CLIC BOUSSENS"

Le Préfet de la Région Midi- Pyrénées,
Préfet de la Haute- Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable d'application du décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1989 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de l'établissement ELF ANTARGAZ à BOUSSENS,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1996 autorisant la société COGNIS à exploiter le site de BousSENS,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2006 modifiant le classement de la société COGNIS,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2000 autorisant la société Centre Emplisseur ANTARGAZ à exploiter le site de BousSENS,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de la Recherche de l'Industrie et de l'Environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : CREATION

Un Comité Local d'Information et de Concertation dénommé « **CLIC BOUSSENS** » est créé pour les sites de la société COGNIS et du Centre Emplisseur de la société ANTARGAZ à BOUSSENS qui relèvent de la directive SEVESO 2 "seuil haut- AS".

L'aire de compétence du CLIC est délimitée par:

- le périmètre du Plan Particulier d'Intervention de ELF ANTARGAZ,
 - une zone de 150 m comptée à partir des limites de propriété de la société COGNIS,
- et concerne une partie du territoire des communes de BOUSSENS, MANCIOUX et ROQUEFORT SUR GARONNE conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : COMPOSITION

Le comité est composé des membres suivants répartis en cinq collèges :

Collège « administration » :

- le Préfet ou son représentant,
- un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture,
- un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- un représentant du service chargé de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement,
- un représentant du service chargé de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Collège « collectivités territoriales » (membres désignés par les assemblées délibérantes):

- un représentant de la commune de BOUSSENS,
- un représentant de la commune de MANCIOUX
- un représentant de la commune de ROQUEFORT SUR GARONNE
- un représentant du Conseil Général,

Collège « exploitants » :

- le directeur d'établissement COGNIS ou son représentant,
- le responsable risques industriels de la société COGNIS ou son représentant,
- la directrice du Centre emplisseur de la société Antargaz ou son représentant,
- le responsable sécurité / environnement du Centre emplisseur Antargaz ou son représentant,

Collège « riverains et personnalités qualifiées » :

- la présidente de l'association "Protection du biotope de l'île de Bégue et défense de l'environnement et du patrimoine de la commune de MANCIOUX" ou son représentant,
- le propriétaire du bar/restaurant "Le Chalet suisse ou son représentant
- le directeur de la société SIEMENS ou son représentant,

Collège « salariés » :

- deux représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de COGNIS,
- deux représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) du Centre Emplisseur Antargaz.

Le préfet, ou son représentant, nomme le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 3 : DOMAINE DE COMPETENCE

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des sociétés COGNIS et Centre Emplisseur ANTARGAZ, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par les exploitants sus-nommés, des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. Les exploitants justifient le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension des installations des sociétés visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site. Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 4 : EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 5 : FONCTIONNEMENT

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le secrétariat est assuré par l'Inspection des installations classées de la DRIRE.

Article 6 : INFORMATION DU COMITE

Les exploitants, visés à l'article 1, adressent au comité, une fois par an et sous forme écrite, le bilan de leur activité, au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivante. Ce bilan comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de BOUSSENS, MANCIOUX et ROQUEFORT SUR GARONNE ainsi que dans les Sous- Préfectures de MURET et de SAINT-GAUDENS pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé, à terme échu, à la préfecture de la Haute- Garonne – Direction des actions de Interministérielles – Bureau de l'Environnement.

Article 8: RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 7.

Article 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,
les Sous- Préfets de MURET et de SAINT- GAUDENS,
les maires de BOUSSENS, MANCIOUX et ROQUEFORT SUR GARONNE,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le - 6 JUIL. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

Cognis a. Boussens

zone provisoire de 150 m autour du site

2 - SITUATION GEOGRAPHIQUE EXTERNE

en date de ce jour.

TOULOUSE, le - 6 JUL. 2006

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué

